

Annexe 1



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 28 octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Document de notification des charges confirmées par la Chambre préliminaire,
présenté en exécution de la Décision relative au dépôt d'un résumé des charges
par le Procureur**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

Conformément à l'article 61-3-a, le Procureur accuse les personnes suivantes :

Germain KATANGA
et
Mathieu NGUDJOLO CHUI

de **CRIMES DE GUERRE** et de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**,
comme exposé ci-après.

I. LES ACCUSÉS

A. Germain KATANGA

1. Germain Katanga, qui répondait également au nom de « Simba » ou « le lion », est né le 28 avril 1978 à Mambasa, sur le territoire de Mambasa, district d'Ituri, en République démocratique du Congo (RDC). Il est en partie d'origine ngiti (ethnie également dite « Lendu-sud »), est marié et a deux enfants¹.
2. À la fin de l'année 2002, Germain Katanga était l'un des responsables militaires d'un groupe composé essentiellement de combattants ngiti. Ce groupe aurait pris en Ituri le nom de Forces de résistance patriotique en Ituri (les FRPI) et ses troupes étaient apparemment basées dans la collectivité de Walendu Bindi, territoire d'Irumu, district d'Ituri².
3. Début décembre 2004, le Président de la RDC, Joseph Kabila, a nommé Germain Katanga général de brigade des Forces armées de la République démocratique du Congo (les FARDC), poste qu'il occupait encore au moment

¹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 5.

² Décision relative à la confirmation des charges, par. 6.

de son arrestation par les autorités de la RDC le 10 mars 2005 ou vers cette date³.

B. Mathieu NGUDJOLO CHUI

4. Mathieu Ngudjolo Chui est né le 8 octobre 1970 dans la localité de Likoni, groupement d'Ezekere, collectivité de Walendu Tatsi, territoire de Djugu. Il est d'origine lendu, appartient au clan Njotsi, est marié et a six enfants. Il a étudié la médecine et travaillé comme infirmier avant de prendre part à des activités militaires⁴.
5. Lorsqu'en août 2002, l'Union des patriotes congolais (l'UPC) a pris le contrôle de Bunia, Mathieu Ngudjolo Chui travaillait comme infirmier à Bunia et à Zumbe, un village situé au sud-est de Bunia, dans le groupement d'Ezekere. Après la prise de Bunia par l'UPC en août 2002, il se serait installé dans le groupement d'Ezekere et aurait eu des liens avec des combattants lendu du sud de Bunia qui appartenaient au Front des nationalistes intégrationnistes (le FNI)⁵.
6. Vers août 2006, les médias ont annoncé que Mathieu Ngudjolo Chui avait signé un accord de paix avec le Gouvernement de la RDC. Mathieu Ngudjolo Chui a déclaré que ses combattants et lui-même s'étaient vu accorder l'amnistie, qu'ils étaient en cours d'incorporation dans les FARDC et qu'ils allaient être déployés dans le district d'Ituri. En octobre 2006, il a obtenu son grade actuel de colonel des FARDC ; il était alors basé en Ituri. Avant son transfèrement à la Cour, Mathieu Ngudjolo Chui avait été envoyé à Kinshasa

³ Décision relative à la confirmation des charges, par. 7.

⁴ Décision relative à la confirmation des charges, par. 8.

⁵ Décision relative à la confirmation des charges, par. 9.

pour y suivre une formation militaire dans le cadre du processus d'intégration mis en place par le Gouvernement national du Président Kabila. Mathieu Ngudjolo Chui était toujours membre des FARDC au moment de son arrestation le 6 février 2008⁶.

II. CONTEXTE

Le district d'Ituri avant le 1^{er} juillet 2002

7. L'Ituri est un district de la Province orientale de la RDC jouxtant l'Ouganda à l'est et le Soudan au nord. Il comprend cinq territoires divisés en collectivités, elles-mêmes divisées en groupements. Le conflit associé aux charges qui font l'objet de la Décision a commencé sur le territoire de Djugu, lequel se compose de dix collectivités, et dans la ville de Mongbwalu qui jouit d'un statut administratif spécial. Il s'est ensuite étendu au territoire d'Irumu, composé de 12 collectivités — une ngiti (Walendu Bindi), quatre hema (Bahema Sud, Bahema Boga, Bahema Mitego et Bahema d'Irumu), et les autres peuplées par divers groupes ethniques. Le groupement de Babiase comprend quatre localités – Dodoy, Bagaya, Nyakeru et Talieba –, dont Bogoro est le centre administratif.

8. L'Ituri compte entre 3,5 et 5,5 millions d'habitants, et se compose d'au moins 18 groupes ethniques différents, les plus importants étant les Alur, les Bira, les Hema et les Lendu, ainsi que leur sous-groupe du sud, les Ngiti. Avant la guerre, Bunia, la capitale d'Ituri, comptait 100 000 habitants environ. Les Hema/Gegere et les Lendu sont essentiellement établis sur le territoire de Djugu, tandis que les Hema et les Ngiti se trouvent surtout sur le territoire d'Irumu.

⁶ Décision relative à la confirmation des charges, par. 10.

9. L'Ituri est riche en ressources naturelles, comme l'or, le pétrole, le bois, le coltan et le diamant. Ainsi, la mine de Mongwalu, située à environ 45 kilomètres au nord-ouest de Bunia, est la plus importante mine d'or de la RDC et l'une des plus importantes d'Afrique centrale. La rivalité pour le contrôle des ressources d'Ituri est l'une des principales causes de la poursuite du conflit dans cette région.
10. Durant l'été 1999, des tensions sont nées de désaccords quant à l'attribution de terres en Ituri et l'appropriation des ressources naturelles s'y trouvant. Au cours de la deuxième moitié de l'année 2002, différentes parties du district d'Ituri ont connu un regain de violence, notamment entre les Hema, les Lendu et les Ngiti.

III. ÉLÉMENTS MATÉRIELS DES CRIMES

A. Faits pertinents au regard des éléments du chapeau de l'article 8

1. Existence et nature du conflit armé en Ituri

11. Entre août 2002 et mai 2003, un conflit armé a eu lieu sur le territoire d'Ituri entre un certain nombre de groupes armés organisés locaux, dont, entre autres, l'UPC/Forces armées pour la Libération du Congo (les FPLC), le FNI, les FRPI et le Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo (le PUSIC). Ces groupes armés :
 - i) étaient organisés dans une certaine mesure, puisqu'ils agissaient sur les ordres d'un commandement responsable et disposaient d'un système de discipline interne opérationnel ; et

ii) disposaient de la capacité de planifier et de mener des opérations militaires soutenues et concertées, puisqu'ils contrôlaient des parties du territoire du district d'Ituri⁷.

12. L'Ouganda est intervenu directement dans ce conflit armé par l'intermédiaire des Forces de défense du peuple ougandais (les UPDF). Un nombre significatif de soldats des UPDF ont directement participé, au nom de différents groupes armés, à plusieurs opérations militaires, dont la prise de Bunia par l'UPC au début août 2002, la prise par le FNI/les FRPI de Bogoro en février 2003 et de Bunia au début mars 2003⁸.

13. L'Ouganda était l'un des principaux fournisseurs d'armes et de munitions pour ces groupes armés et cette assistance militaire ougandaise a renforcé la capacité des bénéficiaires respectifs d'attaquer avec succès d'autres groupes. Partant, le conflit qui a eu lieu dans le district d'Ituri entre, au moins, août 2002 et mai 2003, était de caractère international⁹.

2. Existence d'un lien entre le conflit armé et les crimes allégués

14. Les infractions commises pendant et après l'attaque menée conjointement par le FNI/les FRPI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ont eu lieu dans

⁷ Décision relative à la confirmation des charges, par. 239.

⁸ Décision relative à la confirmation des charges, par. 240.

⁹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 240.

Divergence : Il apparaît dans le document de notification des charges que le conflit peut être qualifié d'international ou de national. Ainsi, au paragraphe 38 : « L'Accusation fait valoir que, aux fins de la présente affaire criminelle, il importe peu que le conflit, [...], soit qualifié d'international ou non. [...] Pour ces motifs, l'Accusation accuse MM. KATANGA et NGUDJOLO en s'appuyant, à défaut, sur des chefs d'accusation représentatifs du même comportement mais se rapportant à des crimes de guerre commis dans le contexte d'un conflit qui présente ou non un caractère international. En conséquence, l'Accusation présentera des éléments de preuve en sa possession qui démontrent à la fois les aspects internationaux et non internationaux du conflit armé. »

le contexte du conflit armé prolongé se déroulant dans le district d'Ituri, et étaient associées à ce conflit¹⁰.

3. Connaissance par les auteurs des crimes des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé

15. En raison des avantages stratégiques qu'il offrait d'un point de vue géographique, économique et militaire¹¹, le village de Bogoro a été le théâtre d'attaques menées contre la population civile, d'homicides intentionnels¹², de traitements inhumains, de viols, d'esclavage sexuel, d'atteintes à la dignité de la personne, de pillages et de destructions de biens¹³.

16. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont utilisé des enfants soldats de moins de 15 ans comme gardes du corps et les ont fait participer à des hostilités aux côtés des miliciens du FNI et des FRPI, y compris lors de l'attaque menée contre le village de Bogoro et pour combattre les « ennemis » hema¹⁴.

¹⁰ Décision relative à la confirmation des charges, par. 384.

¹¹ Le document de notification des charges donne plus de précisions quant à la situation et aux avantages de Bogoro. Ainsi, au paragraphe 64 : « Bogoro se situe au croisement de trois grands axes routiers qui mènent à Bunia au nord, à Kasenyi à l'est (village situé sur le Lac Albert) et à Aveba et Gety au sud. Avant que la guerre éclate, Bogoro comptait environ 6 000 habitants. La tribu la plus importante en nombre était les Hema, suivie des Lendu, des Bira et d'autres tribus. Tout au long de la période visée par le présent document, les troupes de l'UPC présentes à Bogoro occupaient un camp militaire dans le centre du village, à proximité d'un rond-point d'où partaient les routes qui mènent à Bunia, à Kasenyi et à Gety/Aveba. La présence de l'UPC à Bogoro, à partir d'août 2002, constituait un net inconvénient pour les milices lendu et ngiti dans la région. Les forces ngiti sur le territoire d'Irumu, malgré le nombre de leurs combattants et de leurs camps dans le sud, ne pouvaient ni accéder à la route qui menait à Bunia ni la contrôler. En outre, la base de l'UPC à Bogoro se trouvait entre les milices ngiti présentes sur le territoire d'Irumu et les milices lendu basées à Zumbe et plus au nord et empêchait par conséquent la coordination effective entre celles-ci. La présence de l'UPC à Bogoro constituait également une épreuve pour les civils car elle interdisait tout liberté de déplacement et de commerce sur l'axe de Bunia-Lac Albert ».

¹² Le document de notification des charges donne plus de précisions à propos des homicides. Ainsi, au paragraphe 94, le document parle de « meurtres (ou homicides intentionnels) ».

¹³ Décision relative à la confirmation des charges, par. 385.

¹⁴ Décision relative à la confirmation des charges, par. 386.

17. Des membres du FNI/des FRPI, ainsi que leurs chefs Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, avaient pleinement connaissance de l'existence d'un conflit armé dans le district d'Ituri entre, au moins, août 2002 et mai 2003 et savaient que l'attaque contre le village de Bogoro, et les infractions commises avant et pendant l'attaque, faisaient partie du plan stratégique commun visant à prendre le contrôle du village. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ainsi que d'autres commandants et combattants du FNI/des FRPI, avaient pleinement connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé et savaient que l'attaque menée contre Bogoro le 24 février 2003 faisait partie de ce conflit armé¹⁵.

B. Faits pertinents au regard des éléments du chapeau de l'article 7

1. Attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile : éléments contextuels, objectifs et subjectifs

a. La population civile du village de Bogoro a été « attaquée » le 24 février 2003

18. La population civile du village de Bogoro a été « attaquée » le 24 février 2003¹⁶. Aux premières heures de la journée, des combattants des FRPI et du FNI, équipés d'armes lourdes, d'armes automatiques et de machettes (armes blanches), ont encerclé le village de Bogoro depuis toutes les voies d'accès¹⁷. Les civils présents dans le village de Bogoro ont été réveillés ce jour-là par des coups de feu lorsque des combattants lendu et ngiti ont lancé l'attaque contre tout le village, en commençant par les maisons situées en bordure de celui-ci. Même s'il y avait un camp militaire de l'UPC au centre du village et que des soldats de l'UPC étaient basés dans ce camp, l'attaque n'était pas dirigée exclusivement contre cette cible militaire mais également contre la population civile du village, principalement composée de Hema¹⁸.

¹⁵ Décision relative à la confirmation des charges, par. 388.

¹⁶ Décision relative à la confirmation des charges, par. 403.

¹⁷ Décision relative à la confirmation des charges, par. 403.

¹⁸ Décision relative à la confirmation des charges, par. 403.

b. L'attaque contre le village de Bogoro était dirigée contre la population civile

19. Avant l'attaque dirigée le 24 février 2003 contre la population civile de Bogoro, des combattants menés par Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga, qui appartenaient principalement aux ethnies lendu et ngiti, s'étaient initialement rassemblés dans les groupes militaires du FNI et des FRPI pour lutter contre d'autres combattants, pour la plupart hema¹⁹. Toutefois, l'attaque conjointement menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003 visait non seulement un camp militaire sis dans ce village, mais également la population civile du village et, en particulier, les civils hema vivant à Bogoro et aux alentours²⁰.

20. Avant de lancer l'attaque, des combattants du FNI/des FRPI ont chanté des chansons dont les paroles indiquaient clairement qu'ils tueraient les Hema mais feraient preuve de clémence à l'égard des Ngiti ou des Bira²¹. L'attaque visait à « effacer » ou « raser » le village de Bogoro en tuant la population civile principalement composée de Hema et en détruisant les maisons des habitants civils pendant et après l'attaque²². Les attaques menées par le FNI/les FRPI contre des villages habités par des civils principalement hema dans la région d'Ituri, y compris l'attaque menée le 24 février 2003 contre le village de Bogoro, visaient la population civile de la région d'Ituri²³ en RDC pendant la période allant de la fin de 2002 au milieu de 2003²⁴.

¹⁹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 404.

²⁰ Décision relative à la confirmation des charges, par. 405.

²¹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 405.

²² Décision relative à la confirmation des charges, par. 406.

²³ Décision relative à la confirmation des charges, par. 407.

²⁴ Décision relative à la confirmation des charges, par. 416. À son paragraphe 40, le document de notification des charges soutient de manière plus détaillée que les groupes armés lendu et ngiti qui ont, au cours de cette période, pris leur appellation FNI et FRPI ont été responsables d'au moins 10 attaques menées entre janvier 2001 et janvier 2004, au cours desquelles des civils ont été pris pour cible et tués en grand nombre. Tout en livrant ces attaques, ces groupes armés ont, tout au long du conflit, mis à exécution une politique consistant à prendre la population hema pour cible et à piller et détruire ses biens.

c. L'attaque contre la population civile du village de Bogoro s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique

21. Premièrement, l'attaque lancée contre la population principalement hema de la zone géographique relativement restreinte que constitue le village de Bogoro s'est soldée par la mort d'un grand nombre de victimes²⁵. Bien que les chiffres varient, l'attaque menée le 24 février 2003 contre le village de Bogoro s'est à elle seule soldée par la mort d'environ 200 civils²⁶.

22. Deuxièmement, l'attaque lancée le 24 février 2003 contre la population civile du village de Bogoro s'inscrivait dans le cadre d'une campagne généralisée d'attaques militaires visant les civils essentiellement hema de la région d'Ituri

En revanche, la Chambre a conclu que les attaques menées de la fin de 2002 au milieu de 2003 par le FNI/les FRPI contre des villages habités par des civils principalement hema dans la région d'Ituri, y compris l'attaque menée le 24 février 2003 contre le village de Bogoro, visaient la population civile de la région d'Ituri en RDC (voir par. 407 et 416, la présente citation reprenant le paragraphe 22 du résumé).

Divergences :

- Le document de notification des charges alléguait que les attaques s'étaient déroulées de janvier 2001 à janvier 2004, tandis que la Chambre a conclu que les attaques concernées avaient eu lieu de la fin de 2002 au milieu de 2003.
- Selon le document de notification des charges, la politique consistant à prendre la population hema pour cible passait par l'attaque de la population civile. La Chambre a, pour sa part, estimé que les attaques menées contre des villages habités principalement par des Hema étaient dirigées contre la population civile (voir par. 22 et 29 du résumé et par. 407, 411, 412 et 416 de la Décision). Ainsi, la Chambre a conclu que « l'attaque lancée le 24 février 2003 contre la population civile, principalement hema, du village de Bogoro s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée conduite par le FNI/les FRPI contre la population civile, appartenant principalement au groupe ethnique hema, de la région d'Ituri en RDC ». Du reste, bien qu'il ne soit pas nécessaire de satisfaire ces deux conditions, la Chambre a néanmoins fait remarquer que : « l'attaque dirigée contre la population civile du village de Bogoro s'inscrivait également dans le cadre d'une attaque systématique contre la population civile, appartenant principalement au groupe ethnique hema, qui vivait dans la région d'Ituri » (voir ci-après par. 25 et 26 du résumé et 411 et 412 de la Décision). D'autre part, au paragraphe 413 de la Décision, la Chambre a déclaré que l'attaque menée contre Bogoro s'inscrivait dans « une campagne plus large de représailles spécifiquement dirigée contre les civils principalement hema vivant dans des villages de la région d'Ituri ».

²⁵ Décision relative à la confirmation des charges, par. 408.

²⁶ Décision relative à la confirmation des charges, par. 408.

en RDC²⁷. Par exemple, avant l'attaque contre la population civile de Bogoro, le FNI et/ou les FRPI ont tué environ 1 200 civils dans toute la région d'Ituri en RDC, en particulier dans le village de Nyankunde²⁸. En outre, pendant le mois qui a suivi l'attaque contre la population civile de Bogoro, environ 900 civils, appartenant principalement au groupe ethnique hema, ont également été tués par le FNI/les FRPI à Bunia/Nyakasanza, Tchomia et Katoto²⁹. À la fin du mois de juillet 2003, environ 600 civils, appartenant principalement au groupe ethnique hema, avaient été tués par les forces conjuguées du FNI/des FRPI à Mandro, Kilo et Drodoro³⁰.

23. L'attaque dirigée contre la population civile du village de Bogoro s'inscrivait également dans le cadre d'une attaque systématique contre la population civile, appartenant principalement au groupe ethnique hema, qui vivait dans la région d'Ituri³¹.

24. Les actes de violence survenus dans le village de Bogoro le 24 février 2003 n'ont pas été commis contre la population civile de façon fortuite mais en application d'une politique commune et d'un plan commun organisé qui, entre autres, i) s'inscrivaient dans une campagne plus large de représailles spécifiquement dirigée contre les civils principalement hema vivant dans des villages de la région d'Ituri ; ii) illustraient l'opposition du FNI/des FRPI à toute alliance avec l'UPC (Hema) ; et iii) constituaient un moyen d'« effacer » le village de Bogoro pour garantir au FNI/aux FRPI le contrôle de la route menant à Bunia et faciliter l'acheminement de marchandises entre Bunia et le Lac Albert³².

²⁷ Décision relative à la confirmation des charges, par. 409.

²⁸ Décision relative à la confirmation des charges, par. 409.

²⁹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 410.

³⁰ Décision relative à la confirmation des charges, par. 410.

³¹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 412.

³² Décision relative à la confirmation des charges, par. 413.

25. Avant et après l'attaque menée le 24 février 2003 contre la population civile de Bogoro, des membres du FNI/des FRPI ont régulièrement enlevé, détenu dans des camps militaires, puis violé et réduit en esclavage sexuel des femmes et des jeunes filles appartenant principalement au groupe ethnique hema³³. En particulier, des femmes et des jeunes filles ont été réduites en esclavage sexuel et violées pendant et après les attaques contre Kasenyi, Nyankunde et d'autres villages³⁴. Partant, des actes de viol et d'esclavage sexuel ont été commis par le FNI/les FRPI, de façon fréquente et régulière, dans toute la région d'Ituri en RDC³⁵.

26. L'attaque lancée le 24 février 2003 contre la population civile de Bogoro s'inscrivait dans le cadre d'une attaque systématique dirigée par le FNI/les FRPI contre la population civile de la région d'Ituri en RDC, de fin 2002 à mi-2003³⁶.

d. Les auteurs des actes commis contre la population civile de Bogoro savaient que leur conduite s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile

27. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, en la personne du commandant Boba Boba et d'autres de leurs subordonnés, se sont rencontrés à Aveba pour planifier l'attaque menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003³⁷. En conséquence, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui avaient connaissance de l'attaque³⁸. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui i) savaient qu'une attaque serait menée contre la population civile du village de Bogoro en février 2003 ; ii) savaient que leurs actions constituaient un élément essentiel de l'attaque ; et iii) entendaient mener cette attaque. En

³³ Décision relative à la confirmation des charges, par. 414.

³⁴ Décision relative à la confirmation des charges, par. 415.

³⁵ Décision relative à la confirmation des charges, par. 415.

³⁶ Décision relative à la confirmation des charges, par. 416.

³⁷ Décision relative à la confirmation des charges, par. 417.

³⁸ Décision relative à la confirmation des charges, par. 417.

outre, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui savaient que le comportement des membres du FNI/des FRPI dans le village de Bogoro le 24 février 2003 s'inscrivait dans une série d'attaques généralisées ou systématiques commises contre la population civile principalement hema qui vivait dans la région d'Ituri³⁹.

C. Faits pertinents au regard des crimes reprochés et confirmés dans la Décision

1. *Meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité punissable en vertu de l'article 7-1-a du Statut*

28. Pendant et en particulier après l'attaque menée conjointement par les FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003, des membres des FRPI et du FNI i) ont attiré des civils hors de leur cachette pour les tuer ; ii) ont poursuivi des civils qui s'enfuyaient, notamment en direction du Mont Waka, et ont tiré sur eux avec des armes à feu ou les ont mortellement blessés à coups de machette⁴⁰ ; iii) ont abattu par balle ou tués à coups de machette certains civils à leur domicile ; iv) en ont tué d'autres en incendiant leur maison ; et v) ont tué des civils qui tentaient de trouver refuge dans le camp de l'UPC, en particulier dans les salles de classe de l'ancien Institut de Bogoro⁴¹.

29. Des membres des FRPI et du FNI ont causé la mort d'environ 200 civils dans le village de Bogoro le 24 février 2003, dont la plupart ont été tués après être tombés au pouvoir des combattants des FRPI ou du FNI⁴² ; les membres du FNI/des FRPI sont entrés dans le village de Bogoro avec des armes à feu et

³⁹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 417.

⁴⁰ De plus, selon le paragraphe 80 du document de notification des charges, les soldats qui fuyaient le camp étaient également pourchassés et tués.

⁴¹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 424.

⁴² Décision relative à la confirmation des charges, par. 425.

des machettes pour i) attaquer le village, ii) « prendre le village, en commençant par les maisons », iii) « tout effacer », et iv) se venger des massacres commis dans d'autres villages, qu'ils attribuaient aux Hema⁴³, et ce avec l'intention de tuer les civils hema⁴⁴.

30. En conclusion, le meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité défini à l'article 7-1-a du Statut a été commis par les membres du FNI/des FRPI pendant et après l'attaque menée le 24 février 2003 contre le village de Bogoro⁴⁵.

2. *Homicide intentionnel constitutif d'un crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-a-i du Statut*

31. L'attaque menée le 24 février 2003 par les troupes du FNI/des FRPI a été intentionnellement dirigée à la fois contre un objectif militaire et contre les civils ne participant pas directement aux hostilités et la population civile du village de Bogoro⁴⁶.

32. L'homicide de civils protégés – qui se trouvaient déjà au pouvoir des attaquants – était la conséquence recherchée de l'attaque.⁴⁷

33. L'attaque du 24 février 2003 avait été planifiée et mise en œuvre de telle sorte que la population civile serait la première cible visée. Des civils non armés ont été attaqués avec des armes à feu ou des machettes, ou bien brûlés vifs chez eux⁴⁸.

⁴³ Décision relative à la confirmation des charges, par. 426.

⁴⁴ Décision relative à la confirmation des charges, par. 426.

⁴⁵ Décision relative à la confirmation des charges, par. 427.

⁴⁶ Décision relative à la confirmation des charges, par. 298.

⁴⁷ Décision relative à la confirmation des charges, par. 299.

⁴⁸ Décision relative à la confirmation des charges, par. 300.

34. Les attaques contre la population civile ont duré toute la journée et même après que les combattants des FRPI et du FNI se sont emparés du camp militaire, alors que les soldats de l'UPC, à court de munitions, s'étaient enfuis du camp⁴⁹. En effet, après avoir pris le contrôle du camp militaire de l'UPC sis au centre du village de Bogoro, les attaquants du FNI/des FRPI ont intentionnellement tué des civils – dont la plupart étaient des femmes, des enfants et des personnes âgées – qui cherchaient à se réfugier dans l'Institut de Bogoro, une école située dans le camp militaire de l'UPC⁵⁰. En outre, après avoir pris le contrôle du camp de l'UPC et du village de Bogoro, les combattants du FNI/des FRPI ont continué à tuer des civils qui s'étaient cachés dans le village et aux alentours et/ou qui avaient tenté de s'enfuir⁵¹. Les combattants du FNI/des FRPI ont utilisé des civils hema qu'ils avaient capturés pour attirer des civils hors de leur cachette, en leur faisant crier qu'il n'y avait plus de danger et qu'ils pouvaient sortir⁵².

35. Environ 200 personnes ont été tuées pendant et après l'attaque menée contre le village de Bogoro⁵³.

36. En dirigeant des attaques contre la population civile et en tuant la population civile, les combattants du FNI/des FRPI i) avaient l'intention de tuer des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités et la population civile en soi ; ii) savaient que, dans le cours normal des événements, l'attaque contre Bogoro s'accompagnerait : a) d'homicides visant des personnes protégées et des personnes non armées – y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées – qui, pour la plupart, ne pouvaient être prises pour des

⁴⁹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 301.

⁵⁰ Décision relative à la confirmation des charges, par. 302.

⁵¹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 303. De plus, au paragraphe 80 du document de notification des charges, l'Accusation affirme que les soldats qui fuyaient le camp étaient également pourchassés et tués. Du reste, on peut lire au paragraphe 85 du même document : « 85. [...] On pouvait y voir de nombreux cadavres de soldats de l'UPC et de civils. [...] »

⁵² Décision relative à la confirmation des charges, par. 303.

⁵³ Décision relative à la confirmation des charges, par. 304.

combattants ; et ferait b) des victimes civiles dans le camp de la partie adverse⁵⁴.

37. En conclusion, l'homicide intentionnel constitutif d'un crime de guerre défini à l'article 8-2-a-i du Statut a été commis par les membres du FNI/des FRPI pendant et après l'attaque menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003⁵⁵.

3. Utilisation d'enfants pour les faire participer activement à des hostilités en tant que crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-b-xxvi du Statut

38. Le crime de guerre consistant à utiliser des enfants de moins 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités a été commis avant, pendant et après l'attaque menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003⁵⁶. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont utilisé des enfants à des fins multiples, y compris pour participer directement à l'attaque menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003⁵⁷. À cet égard, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont constamment utilisé des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités au sein des milices du FNI/des FRPI avant, pendant et après l'attaque menée contre Bogoro⁵⁸.

39. Des enfants soldats ont été formés dans des camps des FRPI et du FNI⁵⁹. Certains d'entre eux ont appris le maniement des armes et ont reçu des armes blanches (par exemple, des machettes et des lances) ou des armes à feu à

⁵⁴ Décision relative à la confirmation des charges, par. 306.

⁵⁵ Décision relative à la confirmation des charges, par. 307.

⁵⁶ Décision relative à la confirmation des charges, par. 253.

⁵⁷ Décision relative à la confirmation des charges, par. 254.

⁵⁸ Décision relative à la confirmation des charges, par. 256. Dans le document de notification des charges, l'Accusation alléguait, en outre, que les enfants soldats ngiti étaient plus nombreux [lors de l'attaque contre Bogoro] [...] car ils étaient originaires d'une collectivité, plutôt que de sa sous-division, le groupement (par. 88 du document de notification des charges).

⁵⁹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 255.

l'issue de leur formation⁶⁰. Plus précisément, pendant l'attaque menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003, les habitants de Bogoro ont pu constater que certains combattants étaient visiblement des enfants de moins de 15 ans⁶¹. Ces enfants ont attaqué le village de Bogoro, tuant les civils, détruisant et pillant les biens des Hema⁶².

⁶⁰ Décision relative à la confirmation des charges, par. 255.

⁶¹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 257.

⁶² Décision relative à la confirmation des charges, par. 257.

4. Fait d'avoir intentionnellement dirigé des attaques contre la population civile du village de Bogoro constitutif d'un crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-b-i du Statut

40. Même si l'attaque du 24 février 2003 lancée contre le village de Bogoro l'a été dans l'intention de viser un objectif militaire – en l'occurrence le camp militaire de l'UPC sis au centre du village de Bogoro et où environ 150 soldats de l'UPC étaient basés –, elle l'a également été dans l'intention de viser la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement à l'attaque en question qui vivaient dans le village de Bogoro⁶³. Les combattants du FNI/des FRPI entendaient viser en premier lieu la population civile ; l'objet de l'attaque était le village dans son ensemble et non seulement le camp militaire. En fait, les attaquants avaient bloqué les routes d'accès au village afin de tuer tous les civils tentant de fuir⁶⁴. L'attaque visait à « effacer » le village de Bogoro, afin que les Lendu et les Ngiti prennent le contrôle de la route menant à Bunia⁶⁵. Les attaques contre la population civile ont duré toute la journée⁶⁶.

⁶³ Décision relative à la confirmation des charges, par. 275 et 277.

⁶⁴ Décision relative à la confirmation des charges, par. 281. Dans le document de notification des charges, l'Accusation affirmait en outre que « [q]uelques civils capturés ont été enfermés dans l'une des classes de l'Institut de Bogoro, où s'entassaient les cadavres d'autres civils, y compris des corps d'hommes, de femmes, d'enfants et de personnes âgées tués par balle ou à coups de machette » (par. 82) ; « [l]es civils capturés sont restés enfermés là toute la nuit et ont ensuite servi à appeler ceux qui étaient toujours cachés afin qu'ils sortent [...] » ; « certains des civils ciblés ont survécu mais ont été grièvement blessés par armes à feu ou par armes blanches [...] » (par. 83) ; « [...] parmi les survivants, un certain nombre souffrait de graves blessures » (par. 87). Cependant, s'agissant des TRAITEMENTS INHUMAINS, la Décision relative à la confirmation des charges indique, à son paragraphe 363 : « La Chambre estime également qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que ces civils, y compris le témoin 268, se sont vu infliger une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, lorsqu'ils ont été détenus pendant plusieurs heures, les mains liées, dans une salle de classe remplie de cadavres », et à propos des AUTRES ACTES INHUMAINS, on peut lire au paragraphe 457 de ladite décision : « [l]a Chambre conclut également qu'il existe des motifs substantiels de croire que, conformément à l'article 30 du Statut, les combattants savaient qu'en tirant indistinctement sur des civils avec des armes à feu ou en frappant des civils avec des lances ou des machettes dans le village de Bogoro, des meurtres ou des atteintes graves à l'intégrité physique auraient lieu dans le cours ordinaire des événements ».

⁶⁵ Décision relative à la confirmation des charges, par. 283. Dans le document de notification des charges, l'Accusation affirmait en outre que « [l]a base de l'UPC à Bogoro se trouvait entre les milices

41. Le meurtre et/ou le déplacement de la population civile⁶⁷, ainsi que la destruction de biens à caractère civil, faisaient partie de la stratégie que les auteurs avaient adoptée pour placer le village sous leur contrôle après en avoir pris possession⁶⁸. L'attaque venait également en représailles contre la population hema qui y résidait⁶⁹. Des civils non armés, y compris des femmes et des jeunes enfants, ont été attaqués et tués par armes à feu ou à coups de machette ou brûlés vifs chez eux⁷⁰.

42. En raison de son emplacement stratégique, le village de Bogoro avait déjà été attaqué par des milices lendu en 2001 et 2002⁷¹. Lors de la première attaque en 2001, aucun camp militaire n'était installé dans le village, et seuls quelques soldats de l'APC s'y trouvaient, ce qui corrobore la conclusion selon laquelle les attaques menées contre le village de Bogoro ne visaient pas des objectifs militaires mais visaient à tuer et/ou à expulser intentionnellement la population hema et à détruire le village, afin que les Lendu/Ngiti en prennent le contrôle⁷². En fait, avant l'attaque de 2003, des combattants des milices des FRPI et du FNI ont chanté des chansons dont les paroles indiquaient qu'ils devaient tuer les Hema et faire preuve de clémence envers les Ngiti et les Bira⁷³.

ngiti présentes sur le territoire d'Irumu et les milices lendu basées à Zumbe et plus au nord et empêchait par conséquent la coordination effective entre celles-ci » (par. 64).

⁶⁶ Décision relative à la confirmation des charges, par. 282. Dans le document de notification des charges, l'Accusation affirmait en outre : « [...] et les tirs se sont fait moins nourris au camp avant la mi-journée » (par. 80).

⁶⁷ Dans le document de notification des charges, l'Accusation affirmait en outre que : « [a]vant que la guerre éclate, Bogoro comptait environ 6 000 habitants » (par. 64) ; et « [a]ujourd'hui encore, les familles ne rentrent que très lentement à Bogoro, dont la population n'est plus que la moitié de ce qu'elle était à l'origine » (par. 87).

⁶⁸ Décision relative à la confirmation des charges, par. 277.

⁶⁹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 275.

⁷⁰ Décision relative à la confirmation des charges, par. 287. Dans le document de notification des charges, l'Accusation affirmait en outre que « [...] [o]n pouvait y voir de nombreux cadavres de soldats de l'UPC et de civils » (par. 5).

⁷¹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 278.

⁷² Décision relative à la confirmation des charges, par. 279.

⁷³ Décision relative à la confirmation des charges, par. 280.

5. Pillage constitutif d'un crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-b-xvi du Statut

43. Après l'attaque menée contre village de Bogoro le 24 février 2003, les combattants du FNI/des FRPI, qui contrôlaient effectivement le village, ont intentionnellement pillé des biens appartenant principalement à la population hema du village⁷⁴. Les pillages ont continué pendant plusieurs jours après la fin des combats⁷⁵.

44. Les combattants du FNI/des FRPI ont pillé un grand nombre de maisons. Il était courant que les assaillants enlèvent les tôles de toiture des maisons, brisent les portes et prennent le mobilier et les tables. Les toits d'échoppes et de magasins du centre de Bogoro ont aussi été enlevés et volés⁷⁶. Une école et l'église ont également été pillées⁷⁷. Les combattants du FNI/des FRPI « avaient l'intention de spolier le propriétaire des biens et de se les approprier à des fins privées ou personnelles⁷⁸ ». Par exemple, un témoin oculaire a rapporté qu'après le pillage d'une maison, les combattants avaient emporté, pour les utiliser personnellement, les meubles et d'autres biens⁷⁹.

45. Les combattants du FNI/des FRPI ont emporté à Zumbe une grande part de ces biens provenant de Bogoro⁸⁰. Des véhicules ont également été volés pour

⁷⁴ Décision relative à la confirmation des charges, par. 334.

⁷⁵ Décision relative à la confirmation des charges, par. 334. Le document de notification des charges fait spécifiquement référence au pillage du village par des soldats et des civils : « 85. [...] Des soldats et des civils continuaient d'affluer des environs afin d'assister à la destruction et de s'associer aux réjouissances. »

⁷⁶ Décision relative à la confirmation des charges, par. 335. Le document de notification des charges mentionne également de manière spécifique le pillage de « bétail ».

⁷⁷ Décision relative à la confirmation des charges, par. 335.

⁷⁸ Décision relative à la confirmation des charges, par. 336.

⁷⁹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 336.

⁸⁰ Décision relative à la confirmation des charges, par. 336.

transporter le butin. Des témoins ont dit que les biens pillés étaient parfois revendus par des Lendu⁸¹.

46. Les pillages se faisaient sans le consentement des propriétaires civils des biens⁸². Les preuves montrent, par exemple, que certains des civils hema dont les biens ont été pris se cachaient dans la forêt pour échapper à l'« ennemi » tandis que leur maison était pillée ou qu'ils étaient contraints à transporter les biens pillés pour le compte des combattants⁸³.

6. Destruction de biens constitutive d'un crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-b-xiii du Statut

47. Pendant et après l'attaque menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003, les combattants du FNI/des FRPI ont intentionnellement détruit les biens appartenant à la population civile hema⁸⁴.

48. Les combattants ont détruit un grand nombre de maisons de « l'ennemi » et mis le feu à nombre d'entre elles⁸⁵. Les combattants du FNI/des FRPI ont détruit les principaux bâtiments de Bogoro, comme le centre commercial, l'école et d'autres, et incendié des maisons⁸⁶. Les toits, portes et fenêtres de bâtiments qui tenaient encore debout après l'attaque ont été détruits⁸⁷.

⁸¹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 336.

⁸² Décision relative à la confirmation des charges, par. 337.

⁸³ Décision relative à la confirmation des charges, par. 337.

⁸⁴ Décision relative à la confirmation des charges, par. 319.

⁸⁵ Décision relative à la confirmation des charges, par. 320.

⁸⁶ Décision relative à la confirmation des charges, par. 321.

⁸⁷ Décision relative à la confirmation des charges, par. 320.

49. Les destructions de biens commises dans le village de Bogoro ont été exécutées à grande échelle et la plupart de ces biens appartenaient non pas à du personnel militaire mais aux membres de la population hema⁸⁸.

50. Les combattants du FNI/des FRPI avaient connaissance du statut des biens qu'ils ont détruits pendant l'attaque menée contre Bogoro le 24 février 2003, puisqu'il s'agissait principalement de maisons, de boutiques, d'écoles, ou de biens publics ou privés appartenant à la population civile⁸⁹. Alors même que les combattants du FNI/des FRPI savaient que l'Institut de Bogoro se situait dans l'enceinte du camp militaire de l'UPC, les combattants, en arrivant au village de quatre directions différentes, ont commencé à détruire et à incendier des maisons avant même d'atteindre et de détruire le centre de Bogoro, où se trouvait le camp militaire de l'UPC⁹⁰. La destruction n'était pas justifiée par des nécessités militaires⁹¹.

7. Esclavage sexuel et viol en tant que crimes de guerre punissables en vertu de l'article 8-2-b-xxii du Statut

Esclavage sexuel

51. Des civiles ont été enlevées dans le village de Bogoro après l'attaque, emprisonnées et forcées à devenir les « épouses » de combattants du FNI/des FRPI, pour lesquels elles devaient cuisiner et aux ordres desquels elles devaient obéir⁹². Ces civiles ont été contraintes à accomplir des actes de nature sexuelle⁹³.

Viol

⁸⁸ Décision relative à la confirmation des charges, par. 322.

⁸⁹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 323.

⁹⁰ Décision relative à la confirmation des charges, par. 323.

⁹¹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 324.

⁹² Décision relative à la confirmation des charges, par. 348.

⁹³ Décision relative à la confirmation des charges, par. 349.

52. Les civiles ont été violées après l'attaque menée contre le village de Bogoro et/ou durant la période où elles ont été réduites en esclavage⁹⁴.

53. Ces viols consistaient en la prise de possession du corps de ces civiles, de telle manière qu'il y a eu pénétration par l'organe sexuel de l'auteur ou par d'autres parties de son corps⁹⁵. Ces actes ont été commis par la force, ou en usant de la menace de faire subir aux victimes des violences ou de les tuer et/ou de les arrêter⁹⁶.

54. En conclusion, des membres du FNI/des FRPI ont commis, après l'attaque menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003, le viol et la réduction en esclavage sexuel constitutifs de crimes de guerre visés à l'article 8-2-b-xxii du Statut⁹⁷.

8. Esclavage sexuel et viol tous deux constitutifs de crimes contre l'humanité, punissables en vertu de l'article 7-1-g du Statut

Esclavage sexuel

55. Après l'attaque menée conjointement par les FRPI/le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003, des combattants des FRPI et du FNI i) ont enlevé des femmes et/ou des jeunes filles des villages ou des zones entourant les camps afin de les utiliser comme leurs « épouses » ; ii) ont contraint, par la force et la menace, des femmes et/ou des jeunes filles à avoir des relations sexuelles avec des combattants et à servir d'esclaves sexuelles pour les combattants comme pour les commandants⁹⁸ ; et iii) ont capturé et emprisonné des femmes et/ou des jeunes filles pour les faire travailler dans

⁹⁴ Décision relative à la confirmation des charges, par. 350.

⁹⁵ Décision relative à la confirmation des charges, par. 351.

⁹⁶ Décision relative à la confirmation des charges, par. 352.

⁹⁷ Décision relative à la confirmation des charges, par. 354.

⁹⁸ Le document de notification des charges évoque également de façon explicite le cas de femmes contraintes par des soldats punis et envoyés en prison d'avoir des relations sexuelles avec eux.

un camp militaire au service des soldats⁹⁹. Plus précisément, il existe des motifs substantiels de croire que, pendant l'attaque contre Bogoro, des femmes ont été capturées, violées puis enlevées par des attaquants ngiti¹⁰⁰. Les femmes ont été emmenées dans des camps où elles étaient gardées prisonnières pour accomplir des tâches domestiques, notamment cuisiner et nettoyer, et se livrer à des actes sexuels forcés avec des combattants et des commandants¹⁰¹.

56. Lorsque les combattants i) ont enlevé des femmes du village de Bogoro, ii) les ont capturées et emprisonnées et les ont gardées comme leurs « épouses », et iii) les ont contraintes, par la force et par la menace, à avoir des relations sexuelles, ils entendaient réduire ces femmes en esclavage sexuel ou savaient que par leurs actes, ils les réduisaient en esclavage sexuel¹⁰².

57. En conclusion, la réduction en esclavage sexuel constitutive d'un crime contre l'humanité défini à l'article 7-1-g du Statut a été commise par les membres du FNI/des FRPI pendant et après l'attaque menée le 24 février 2003 contre le village de Bogoro¹⁰³.

Viol

58. Des membres du FNI et des FRPI, ont pris possession, par la force ou en usant de la menace, du corps ou de parties du corps de femmes et de jeunes filles enlevées avant, pendant et après l'attaque de février 2003 contre le village de Bogoro¹⁰⁴. Pendant et après l'attaque contre Bogoro, des femmes ont été violées par des combattants du FNI/des FRPI dans le village de Bogoro ou

⁹⁹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 434.

¹⁰⁰ Décision relative à la confirmation des charges, par. 434.

¹⁰¹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 434.

¹⁰² Décision relative à la confirmation des charges, par. 435.

¹⁰³ Décision relative à la confirmation des charges, par. 436.

¹⁰⁴ Décision relative à la confirmation des charges, par. 442.

dans ses environs¹⁰⁵. Le viol était une pratique commune à la suite d'une attaque et les combattants qui forçaient les femmes à avoir des relations sexuelles entendaient commettre de tels actes par la force ou en usant de la menace de la force¹⁰⁶.

59. En conclusion, le viol constitutif d'un crime contre l'humanité défini à l'article 7-1-g du Statut a été commis par les membres du FNI/des FRPI après l'attaque menée le 24 février 2003 contre le village de Bogoro¹⁰⁷.

IV. RESPONSABILITÉ PÉNALE

60. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont pénalement responsables conjointement ou conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes des crimes allégués dans le présent document au sens de l'article 25-3-a du Statut.

1. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui exerçaient un contrôle sur l'organisation

61. De début 2003 à son incorporation dans les FARDC¹⁰⁸, Germain Katanga¹⁰⁹ :

- i. exerçait de droit les fonctions de commandant suprême des FRPI ; et
- ii. exerçait de fait un contrôle en dernier ressort sur les commandants des FRPI, lesquels suivaient ses ordres pour obtenir et distribuer des armes et des munitions et se trouvaient sous son autorité¹¹⁰.

¹⁰⁵ Décision relative à la confirmation des charges, par. 442.

¹⁰⁶ Décision relative à la confirmation des charges, par. 443.

¹⁰⁷ Décision relative à la confirmation des charges, par. 444.

¹⁰⁸ Document de notification des charges, par. 43 : « Après l'attaque menée contre Nyankunde en septembre 2002, M. KATANGA est apparu comme le dirigeant des combattants ngiti ».

¹⁰⁹ Document de notification des charges, par. 48 : « À l'époque de l'attaque contre Bogoro, M. KATANGA, tout comme M. NGUDJOLO, avait l'autorité et le pouvoir de sélectionner les cibles et d'ordonner des attaques ».

¹¹⁰ Décision relative à la confirmation des charges, par. 540.

62. De début 2003 à son incorporation dans les FARDC, Mathieu Ngudjolo Chui¹¹¹ :

- i. exerçait de droit les fonctions de commandant suprême du FNI¹¹² ; et
- ii. exerçait de fait un contrôle en dernier ressort sur les commandants du FNI, lesquels suivaient ses ordres pour obtenir et distribuer des armes et des munitions ; et avait sous son autorité d'autres commandants¹¹³.

63. Floribert Ndjabu Ngabu signait des rapports et des documents en sa qualité de Président du FNI¹¹⁴ :

- i. Floribert Ndjabu Ngabu agissait en tant que Président de l'aile politique du FNI/des FRPI ;
- ii. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont fait preuve d'indépendance dans leurs actes à l'égard du Président du FNI ;
- iii. Même s'ils faisaient partie d'une coalition, ils combattaient séparément et leur alliance a été de courte durée ;
- iv. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont signé des documents officiels, un accord de paix et/ou décidé d'amnistier leurs combattants¹¹⁵.

2. Les deux organisations (FNI et FRPI) étaient hiérarchisées

¹¹¹ Paragraphe 58 : « À l'époque de l'attaque contre Bogoro, M. NGUDJOLO, tout comme M. KATANGA, avait l'autorité et le pouvoir de sélectionner les cibles et d'ordonner des attaques ».

¹¹² Il convient d'ajouter qu'il exerçait de droit les fonctions de commandant suprême du FNI pour le groupement d'Ezekere, mais non pour l'ensemble du FNI (voir par. 1, 54 et 55 du document de notification des charges).

Rien n'indique ici que l'autorité de Germain Katanga s'étendait à la population civile. Paragraphe 45 du document de notification des charges : « M. KATANGA exerçait une autorité sur la population civile. C'est ainsi, par exemple, que des civils ont construit, conformément à ses ordres, son camp militaire d'Aveba et qu'ils ont fourni de la nourriture aux combattants avant l'attaque contre Bogoro. »

¹¹³ Décision relative à la confirmation des charges, par. 541.

¹¹⁴ Paragraphe 44, à Aveba, M. KATANGA « recevait les rapports d'autres commandants ».

Paragraphe 46 : « M. KATANGA organisait et supervisait les défilés au camp d'Aveba ».

Paragraphe 47 : « M. KATANGA a convoqué les commandants d'autres camps des FRPI à des réunions organisées à Aveba auxquelles ils participaient ».

Paragraphe 49 : « M. KATANGA et d'autres chefs de camp se sont rendu mutuellement visite dans leurs camps respectifs en vue d'échanger des renseignements ».

¹¹⁵ Décision relative à la confirmation des charges, par. 542.

64. Les FRPI, que commandait Germain Katanga, étaient un groupe hiérarchisé.

Cette caractéristique ressort notamment du fait que :

- i. les FRPI étaient organisées en camps dans le territoire d'Irumu, au sein de la collectivité Walendu Bindi, et que chacun de ces camps avait un commandant ;
- ii. Katanga était le commandant du camp d'Aveba qui servait de siège aux FRPI ;
- iii. les FRPI étaient une organisation à structure militaire divisée en secteurs, bataillons et compagnies ;
- iv. les commandants des FRPI avaient la capacité de communiquer entre eux au moyen de radios portatives à courte portée ; il y avait également une « phonie » au quartier général de Germain Katanga à Aveba ; Germain Katanga faisait notamment usage de ces dispositifs pour donner ses ordres ;
- v. Germain Katanga, en vertu des pouvoirs que lui conférait le rang de chef de du mouvement, était habilité à juger et punir. Par exemple, il a exécuté 12 soldats des FRPI pour avoir semé le trouble au Lac Albert, et puni un soldat ngiti pour avoir violé une femme ngiti¹¹⁶.

65. Le FNI, que commandait Mathieu Ngudjolo Chui, était un groupe hiérarchisé. Cette caractéristique ressort notamment du fait que :

- i. le FNI était organisé en camps dans le groupement d'Ezekere et chacun de ces camps avait un commandant ;
- ii. Mathieu Ngudjolo Chui était le commandant du camp de Zumbé qui servait de camp central dans le groupement d'Ezekere ;
- iii. le FNI était une organisation à structure militaire divisée en secteurs, bataillons, compagnies, pelotons et sections ;
- iv. les commandants du FNI avaient la capacité de communiquer entre eux au moyen d'émetteurs-récepteurs (Motorola) ; Mathieu Ngudjolo Chui utilisait

¹¹⁶ Décision relative à la confirmation des charges, par. 543.

une « phonie » et avait même désigné un opérateur à cet effet ; et c'est notamment au moyen de ces dispositifs que Mathieu Ngudjolo Chui donnait ses ordres ;

v. Mathieu Ngudjolo Chui, en vertu des pouvoirs que lui conférait le rang de chef du mouvement, était habilité à juger et punir. Par exemple, il a puni un soldat du FNI pour avoir réduit en esclavage sexuel une femme lendu¹¹⁷.

3. L'exécution des ordres donnés par Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui était « assurée »

66. Le FNI et les FRPI étaient des organisations de taille importante et chacune fournissait à ses chefs un très grand nombre de soldats. Sur ce point, la Chambre préliminaire a estimé sur la base d'un témoignage que les FRPI se composaient de quatre bataillons, soit un millier de soldats en tout, qui ont pris part à l'attaque menée contre le village de Bogoro¹¹⁸. De même, elle a estimé qu'un bataillon et demi du FNI, soit environ 375 soldats en tout, y a également participé.

67. Vu leur jeune âge et compte tenu qu'ils étaient soumis à un entraînement militaire violent¹¹⁹ et qu'ils faisaient allégeance aux chefs militaires de leurs groupes ethniques¹²⁰, les soldats étaient enclins à exécuter les ordres donnés par leurs chefs presque automatiquement, sans poser de questions¹²¹. Par exemple, dans les camps du FNI et des FRPI :

¹¹⁷ Décision relative à la confirmation des charges, par. 544.

¹¹⁸ Décision relative à la confirmation des charges, par. 545.

¹¹⁹ Dans le document de notification des charges, l'Accusation affirmait également que « [I]es commandants lendu à l'échelon local enlevaient des enfants de moins de 15 ans » (par. 61 du document de notification des charges).

¹²⁰ Dans le document de notification des charges, l'Accusation affirmait également que « [...] À l'époque [fin 2002], les dirigeants ngiti ont commencé à exercer des pressions sur leur communauté afin que les enfants de moins de 15 ans rejoignent les rangs des milices ngiti de manière à soutenir la résistance armée de la communauté » (par. 51 du document de notification des charges).

¹²¹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 547.

- i. des enfants soldats étaient formés par des méthodes violentes ; apprenaient à manier les armes et, au terme de leur formation, recevaient des armes blanches (par exemple, machettes et lances) et des armes à feu¹²² ;
- ii. des soldats, dont des enfants¹²³, recevaient une formation militaire sous les ordres de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui et paraient souvent en leur présence¹²⁴ ;
- iii. c'était principalement Germain Katanga qui décidait du transfert d'enfants en provenance, à destination et au sein des camps des FRPI¹²⁵ ;
- iv. Germain Katanga avait également recours à des enfants soldats pour sa garde personnelle car :
« [il] préférait être escortée [sic] par les enfants soldats âgés de moins de 15 ans parce qu'ils exécutaient sans oppositions¹²⁶ ».
- v. Mathieu Ngudjolo Chui avait également recours à des enfants soldats pour sa garde personnelle. Selon un témoin, dans les camps du FNI, un grand nombre d'enfants faisaient partie de la police militaire, laquelle était chargée d'arrêter les soldats qui semaient le trouble dans le camp ou dans le village (chaque camp disposait d'une police militaire dont les effectifs étaient fonction de la taille du camp)¹²⁷.

4. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui se sont mis d'accord sur un plan commun¹²⁸

68. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui se sont mis d'accord sur un plan commun visant à « effacer » Bogoro¹²⁹ :

¹²² Décision relative à la confirmation des charges, par. 547 i).

¹²³ Décision relative à la confirmation des charges, par. 562.

¹²⁴ Décision relative à la confirmation des charges, par. 547 ii).

¹²⁵ Décision relative à la confirmation des charges, par. 547 iii).

¹²⁶ Décision relative à la confirmation des charges, par. 547 iv).

¹²⁷ Décision relative à la confirmation des charges, par. 547 v).

¹²⁸ Il n'est pas fait mention de certains éléments de preuve concernant le plan commun, notamment, par. 33 : « La composition de l'état-major général de la FRPI a fait l'objet d'une annonce à Bunia en mars-avril 2003. MM. KATANGA, KIZA et NGUDJOLO y occupaient les postes les plus élevés. »

- i. Depuis leur création fin 2002, et du fait des liens qui unissent traditionnellement les ethnies lendu et ngiti, le FNI et les FRPI ont combattu ensemble ;
- ii. Début 2003, Germain Katanga, chef des FRPI, et Mathieu Ngudjolo Chui, chef du FNI¹³⁰, ont conclu un accord ou un plan commun visant à attaquer le village de Bogoro pour « effacer » du village les éléments militaires de l'UPC et les civils hema qui s'y trouvaient ;
- iii. Germain Katanga¹³¹ et Mathieu Ngudjolo Chui, par l'intermédiaire du commandant Boba Boba et d'autres personnes se trouvant sous les ordres de ce dernier, se sont rencontrés à Aveba début 2003¹³² et ont planifié l'attaque contre le village de Bogoro ;
- iv. Après leur réunion à Aveba, un plan écrit a été remis à Mathieu Ngudjolo Chui. Ce plan a été distribué aux commandants par Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ;
- v. Quelques jours avant l'attaque contre le village de Bogoro, Germain Katanga et d'autres commandants sont allés voir Mathieu Ngudjolo Chui au camp de Zumbe. Le lendemain, Mathieu Ngudjolo Chui a informé les soldats qu'ils allaient attaquer Bogoro ; et
- vi. La veille de l'attaque, Germain Katanga, Mathieu Ngudjolo Chui et d'autres commandants se sont rencontrés au camp dirigé par Cobra Matata à Bavi et, de là, la veille de l'attaque contre le village de Bogoro, ont mis en œuvre le plan commun en prenant leurs positions respectives à Medhu et Kagaba¹³³.

¹²⁹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 548.

¹³⁰ Il convient d'ajouter qu'il est le chef du FNI du groupement d'Ezekere et non le commandant suprême du FNI tout entier (voir document de notification des charges, par. 1, 54 et 55).

¹³¹ Et la plupart des commandants des FRPI. Au paragraphe 65 : « M. KATANGA a rencontré cette délégation avec les commandants de la FRPI ci-après : MATATA, YUDA, DARK, OUDO, BESTO, KISORO, LOBO TSHAMANGERE. »

¹³² Paragraphe 65 : « À l'origine, l'attaque contre Bogoro a été planifiée par les commandants du FNI et de la FRPI à la résidence de M. KATANGA à Aveba. Cette planification a duré plusieurs semaines, à la fin de 2002 et au début de 2003. »

¹³³ Décision relative à la confirmation des charges, par. 548.

69. Le plan visant à « effacer » le village de Bogoro était axé sur une attaque contre la population civile, ce qui se traduisait par le meurtre de la population principalement hema et la destruction de ses biens¹³⁴.

70. Dans le cours normal des événements, la mise en œuvre du plan commun devait inévitablement aboutir au pillage du village de Bogoro¹³⁵.

71. Dans le cours normal des événements, la mise en œuvre du plan commun devait inévitablement aboutir au viol et à la réduction en esclavage sexuel de femmes civiles¹³⁶.

72. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui se connaissaient et avaient travaillé ensemble depuis la création du FNI et des FRPI. Ils étaient tous les deux impliqués d'une manière ou d'une autre dans les attaques menées fin 2002 contre le village de Nyankunde, conjointement avec l'APC, dans les attaques menées aux mois de mars et d'avril 2003 contre les villages de Mandro, Kilo et Drodoro, et dans l'attaque menée en mai 2003 contre Bunia/Nyakasanza. Des enfants âgés de moins de 15 ans ont participé activement à ces attaques au cours desquelles ont été commis des actes de pillage¹³⁷.

73. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui se sont mis d'accord pour utiliser des enfants de moins de 15 ans pour participer activement à l'attaque contre le village de Bogoro. Ils avaient eux-mêmes recours à des enfants soldats pour assurer leur garde personnelle et leurs milices étaient en grande partie composées d'enfants soldats. Les accusés ont envoyé leurs propres

¹³⁴ Décision relative à la confirmation des charges, par. 549.

¹³⁵ Décision relative à la confirmation des charges, par. 550.

¹³⁶ Décision relative à la confirmation des charges, par. 551.

¹³⁷ Décision relative à la confirmation des charges, par. 552.

gardes du corps – dont bon nombre étaient des enfants âgés de moins de 15 ans – participer à l’attaque contre le village de Bogoro¹³⁸.

5. Apport, de la part de chaque coauteur, d’une contribution essentielle et coordonnée aboutissant à la réalisation des éléments objectifs du crime

74. De la réunion à Aveba jusqu’au jour de l’attaque contre le village de Bogoro, à savoir le 24 février 2003¹³⁹ :

i. après avoir convenu du plan, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui exerçaient une responsabilité directe sur sa mise en œuvre, notamment celle :

- a. d’ordonner aux milices d’« effacer » le village de Bogoro ;
- b. de distribuer le plan d’attaque aux commandants des FRPI¹⁴⁰ et du FNI ; et
- c. de distribuer des armes et des munitions¹⁴¹.

ii. Germain Katanga a assumé un rôle général de coordination dans la mise en œuvre du plan commun, notamment de la manière suivante :

- a. en entretenant des contacts directs et continus avec les autres participants dans le cadre de la mise en œuvre du plan commun ;
- b. en se rendant en personne à Beni pour se procurer des armes et des munitions ;
- c. en distribuant armes et munitions non seulement aux commandants des FRPI mais également au FNI ; et
- d. en organisant la réunion à son camp d’Aveba où a été planifiée l’attaque contre le village de Bogoro¹⁴².

iii. Germain Katanga a personnellement accompli d’autres tâches dans la mise en œuvre du plan commun, y compris en encourageant les soldats placés

¹³⁸ Décision relative à la confirmation des charges, par. 553.

¹³⁹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 555.

¹⁴⁰ La deuxième réunion qui s’est tenue à Aveba peu avant l’attaque en présence de M. KATANGA et des commandants des FRPI n’est pas explicitement mentionnée. Paragraphe 68 : « Peu de temps avant l’attaque contre Bogoro, les commandants de la FRPI ont été convoqués à la résidence de M. KATANGA afin d’y préparer l’attaque. MATATA, YUDA et OUDO, entre autres, se sont rendus à Aveba ».

¹⁴¹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 555.

¹⁴² Décision relative à la confirmation des charges, par. 555.

sous son commandement par des parades militaires tenues en sa présence, pendant lesquelles étaient chantées des chansons aux paroles haineuses¹⁴³.

iv. Mathieu Ngudjolo Chui a assumé un rôle de coordination générale dans la mise en œuvre du plan commun, notamment de la manière suivante :

- a. en entretenant des contacts directs et continus avec les autres participants dans le cadre de la mise en œuvre du plan commun ;
- b. en se rendant en personne à Beni pour se procurer des armes et des munitions ;
- c. en envoyant le commandant Boba Boba à la réunion au camp d'Aveba pour le représenter et en restant en contact avec lui au moyen d'une « phonie » ;
- d. en obtenant des armes et des munitions en exécution des décisions prises lors de la réunion au camp d'Aveba ; et
- e. en distribuant les armes et les munitions dans les camps du FNI¹⁴⁴.

v. Mathieu Ngudjolo Chui a personnellement rempli d'autres tâches dans la mise en œuvre du plan commun, y compris en encourageant des soldats sous ses ordres au cours de parades militaires tenues en sa présence tandis qu'étaient chantées des chansons aux paroles haineuses¹⁴⁵.

75. L'attaque a été planifiée au début de l'année 2003 et la mise en œuvre du plan commun a commencé la veille de l'attaque contre le village de Bogoro¹⁴⁶. Le jour précédant l'attaque, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, suivis de leurs chefs de bataillon respectifs :

- i. se sont rencontrés dans des camps précis pour des parades, des réunions et des chants, notamment à Ladile et Lagura¹⁴⁷ ;
- ii. se sont déployés en différents points autour du village de Bogoro et se sont préparés en vue de l'attaque ; et

¹⁴³ Décision relative à la confirmation des charges, par. 555.

¹⁴⁴ Décision relative à la confirmation des charges, par. 555.

¹⁴⁵ Décision relative à la confirmation des charges, par. 555.

¹⁴⁶ Décision relative à la confirmation des charges, par. 556.

¹⁴⁷ Ce sont les troupes de Mathieu Ngudjolo qui se sont réunies à Ladile et à Lagura (document de notification des charges, par. 75).

iii. vers environ 5 heures du matin le 24 février 2003, les chefs de bataillon et les soldats sous les ordres de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui ont pénétré dans le village de Bogoro et ont attaqué les habitants¹⁴⁸.

76. Juste avant l'attaque ou pendant celle-ci :

i. Germain Katanga était présent aux environs du village de Bogoro et a donné ses dernières instructions aux soldats avant qu'ils ne pénètrent dans le village ;

ii. Mathieu Ngudjolo Chui était en communication avec le commandant KUTE par « phonie »/Motorola et a donné des instructions tout au long de l'attaque¹⁴⁹ ;

77. Peu après l'attaque contre le village de Bogoro, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont fêté la réussite du plan commun, notamment de la manière suivante :

i. en se réunissant au centre du village, près de l'institut/des baraquements de l'UPC ; et

ii. en félicitant les autres commandants¹⁵⁰.

78. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui :

i. n'ont pris aucune mesure punitive contre les autres commandants ou les soldats sous leurs ordres pour les meurtres ;

ii. ont en tout cas félicité les autres commandants autour d'eux ;

iii. ont ordonné d'enterrer les corps des civils, afin de dissimuler le nombre des victimes¹⁵¹.

¹⁴⁸ Décision relative à la confirmation des charges, par. 556.

¹⁴⁹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 557.

¹⁵⁰ Décision relative à la confirmation des charges, par. 558.

79. Les soldats des FRPI n'obéissaient qu'aux ordres donnés par les commandants des FRPI et, de même, les soldats du FNI n'obéissaient qu'aux ordres donnés par les commandants du FNI. Par conséquent, le fait que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui étaient les commandants les plus hauts placés des combattants ngiti et lendu, respectivement, corrobore la conclusion selon laquelle sans leur accord relativement au plan commun et leur participation à sa mise en œuvre, les crimes n'auraient pas été commis de la manière dont ils avaient été planifiés¹⁵².

80. En conclusion, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont mis en œuvre le plan commun de manière coordonnée et Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui contrôlaient conjointement la mise en œuvre du plan, dans la mesure où leur rôle essentiel de coordination générale leur donnait à eux, et à eux seuls, le pouvoir de faire obstacle à sa mise en œuvre¹⁵³.

6. Les suspects connaissaient les circonstances de fait leur permettant d'exercer un contrôle conjoint sur les crimes ou d'exercer un contrôle conjoint sur les crimes par l'intermédiaire d'une autre personne

81. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui :

- i. en tant que commandants les plus hauts placés des FRPI et du FNI, respectivement, connaissaient le rôle spécifique qu'ils jouaient au sein de ces organisations ;
- ii. connaissaient le caractère hiérarchiquement organisé de leurs organisations respectives ;
- iii. connaissaient les circonstances permettant une obéissance automatique aux ordres en raison des éléments suivants :

¹⁵¹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 559.

¹⁵² Décision relative à la confirmation des charges, par. 560.

¹⁵³ Décision relative à la confirmation des charges, par. 561.

- a. la taille des organisations, composées principalement de soldats de grade inférieur et interchangeables ;
- b. la formation violente suivie par les soldats, en particulier les enfants de moins de 15 ans ; et
- c. l'allégeance des soldats aux chefs militaires de leur groupe ethnique¹⁵⁴.

82. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui :

- i. ont intentionnellement convenu du plan d'« effacer » Bogoro et ont ordonné à leurs soldats respectifs d'attaquer le village de Bogoro ;
- ii. connaissaient leur rôle de coordination dans la mise en œuvre du plan commun ;
- iii. connaissaient le caractère essentiel de leur rôle de coordination dans la mise en œuvre du plan commun et leur capacité à faire obstacle à sa mise en œuvre en refusant d'activer un mécanisme faisant que les soldats obéissent presque automatiquement aux ordres¹⁵⁵.

7. Les suspects, de manière partagée, savaient et admettaient que la réalisation des crimes résulterait de la mise en œuvre des plans communs

83. À partir de la réunion d'Aveba au début de l'année 2003 jusqu'au jour de l'attaque le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont utilisé des enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps et pour les faire participer activement à des opérations militaires¹⁵⁶.

84. À cette époque, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, dans le cadre de leur plan commun consistant à « effacer » Bogoro, entendaient :

- a. lancer une attaque contre la population civile du village de Bogoro¹⁵⁷ ;

¹⁵⁴ Décision relative à la confirmation des charges, par. 562.

¹⁵⁵ Décision relative à la confirmation des charges, par. 563.

¹⁵⁶ Décision relative à la confirmation des charges, par. 564.

¹⁵⁷ Décision relative à la confirmation des charges, par. 565 a).

- b. causer la mort de la population civile du village de Bogoro ; et¹⁵⁸
- c. détruire des biens¹⁵⁹.

85. À partir de la réunion d'Aveba au début de l'année 2003 jusqu'au jour de l'attaque le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui savaient que le pillage résulterait de la mise en œuvre du plan commun dans le cours normal des événements¹⁶⁰.

86. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui savaient que le viol et la réduction en esclavage sexuel des femmes et des jeunes filles résulteraient de la mise en œuvre du plan commun dans le cours normal des événements¹⁶¹.

87. S'agissant du viol et de la réduction en esclavage sexuel de femmes et de jeunes filles constitutifs de crimes contre l'humanité :

i) le viol et la réduction en esclavage sexuel de femmes et de jeunes filles constituaient des pratiques communes dans la région d'Ituri pendant le conflit armé prolongé¹⁶² ;

ii) ces pratiques communes étaient largement reconnues par les soldats et les commandants¹⁶³ ;

iii) lors d'attaques précédentes et suivantes contre la population civile, les milices dirigées et utilisées par les suspects pour les perpétrer ont commis de façon répétée des viols sur la personne de femmes et de jeunes filles habitant en Ituri et les ont réduites en esclavage sexuel¹⁶⁴ ;

¹⁵⁸ Décision relative à la confirmation des charges, par. 565 b).

¹⁵⁹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 565 c).

¹⁶⁰ Décision relative à la confirmation des charges, par. 566.

¹⁶¹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 567.

¹⁶² Décision relative à la confirmation des charges, par. 568 i).

¹⁶³ Décision relative à la confirmation des charges, par. 568 ii).

¹⁶⁴ Décision relative à la confirmation des charges, par. 568 iii).

iv) les soldats et les enfants soldats étaient entraînés (et grandissaient) dans des camps où les femmes et les jeunes filles étaient constamment violées et maintenues dans des conditions facilitant l'esclavage sexuel¹⁶⁵ ;

v) Germain Katanga, Mathieu Ngudjolo Chui et leurs commandants visitaient les camps sous leur contrôle, recevaient fréquemment des rapports des activités menées dans les camps par les commandants des camps sous leurs ordres et étaient en contact permanent avec les combattants pendant les attaques, y compris celle contre Bogoro¹⁶⁶ ;

vi) le sort réservé aux femmes et aux jeunes filles capturées était largement connu des combattants¹⁶⁷ ; et

vii) les suspects et les combattants connaissaient, par exemple, les camps et les commandants qui se livraient le plus souvent à ces pratiques¹⁶⁸.

88. En conséquence, lorsqu'ils ont planifié, ordonné et supervisé l'attaque contre Bogoro et contre d'autres villages habités principalement par une population hema, ils savaient que le viol et la réduction en esclavage sexuel en résulteraient dans le cours normal des événements¹⁶⁹.

¹⁶⁵ Décision relative à la confirmation des charges, par. 568 iv).

¹⁶⁶ Décision relative à la confirmation des charges, par. 568 v).

¹⁶⁷ Décision relative à la confirmation des charges, par. 568 vi).

¹⁶⁸ Décision relative à la confirmation des charges, par. 568 vii).

¹⁶⁹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 569.

V. LISTE DES CHARGES

Chef 1

**Au village de Bogoro, meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité,
punissable en vertu des articles 7-1-a et 25-3-a du Statut de la Cour pénale
internationale**

Le 24 février 2003 ou vers cette date, Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO ont conjointement commis par l'intermédiaire d'autres personnes des crimes contre l'humanité, à savoir le meurtre d'au moins 200 civils qui habitaient le village de Bogoro¹⁷⁰ ou de personnes qui y étaient présentes, dans la collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri¹⁷¹.

Chef 2

**Au village de Bogoro, homicide intentionnel constitutif d'un crime de guerre,
punissable en vertu des articles 8-2-a-i et 25-3-a du Statut de la Cour pénale
internationale**

Le 24 février 2003 ou vers cette date, Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO ont conjointement commis par l'intermédiaire d'autres personnes des crimes de guerre, à savoir le meurtre d'au moins 200 civils qui habitaient le village de Bogoro¹⁷² ou de personnes qui y étaient présentes, dans la collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri¹⁷³.

¹⁷⁰ La Chambre préliminaire confirme cette information au paragraphe 425 de la Décision, mais ne l'intègre pas à ses conclusions. Voir Décision relative à la confirmation des charges, p. 211.

¹⁷¹ À la page 30, le document de notification des charges indique : « notamment Suzanne MABONE et Matia BABONA ».

¹⁷² La Chambre préliminaire confirme cette information au paragraphe 304 de la Décision, mais ne l'intègre pas à ses conclusions. Voir Décision relative à la confirmation des charges p. 211.

¹⁷³ Aux pages 30 et 31, le document de notification des charges indique : « notamment Suzanne Mabone et Matia Babona ».

Chef 3

**Utilisation d'enfants pour les faire participer activement à des hostilités,
constitutive d'un crime de guerre, punissable en vertu des articles 8-2-b-xxvi
et 25-3-a du Statut de la Cour pénale internationale**

Le 24 février 2003 ou vers cette date, Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO ont commis conjointement des crimes de guerre, à savoir l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités, lors de l'attaque contre le village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri¹⁷⁴.

Chef 4

**Attaque intentionnelle contre la population civile du village de Bogoro,
constitutive d'un crime de guerre punissable en vertu des articles 8-2-b-i et 25-3-a
du Statut de la Cour pénale internationale**

Le 24 février 2003 ou vers cette date, Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO ont conjointement commis par l'intermédiaire d'autres personnes un crime de guerre, à savoir le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile du village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri, et contre des civils qui ne participaient directement pas aux hostilités¹⁷⁵.

¹⁷⁴ À la page 31, le document de notification des charges indique : « y compris le témoin W-28 et le témoin W-157 ».

¹⁷⁵ Aux pages 33 et 34, le document de notification des charges indique : « y compris Suzanne MABONE, Matia BABONA, et les témoins W-132, W-249, W-268 et W-287 ».

Chef 5

Au village de Bogoro, pillage constitutif d'un crime de guerre, punissable en vertu des articles 8-2-b-xvi et 25-3-a du Statut de la Cour pénale internationale

Le 24 février 2003 ou vers cette date, Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO ont conjointement commis par l'intermédiaire d'autres personnes un crime de guerre, à savoir le pillage du village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri.

Chef 6

Au village de Bogoro et aux alentours de celui-ci, destruction de biens constitutive d'un crime de guerre, punissable en vertu des articles 8-2-b-xiii et 25-3-a du Statut de la Cour pénale internationale

Le 24 février 2003 ou vers cette date, Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO ont conjointement commis par l'intermédiaire d'autres personnes un crime de guerre, qui a effectivement été perpétré, à savoir la destruction du village de Bogoro et de ses alentours dans la collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri.

Chef 7

Après l'attaque contre le village de Bogoro, réduction en esclavage sexuel constitutive d'un crime de guerre, punissable en vertu des articles 8-2-b-xxii et 25-3-a du Statut de la Cour pénale internationale

Le 24 février 2003 ou vers cette date, Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO ont conjointement commis par l'intermédiaire d'autres personnes des crimes de guerre, qui ont effectivement été perpétrés, à savoir la réduction en esclavage sexuel

de femmes civiles qui habitaient le village de Bogoro ou qui y étaient présentes¹⁷⁶, dans la collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri¹⁷⁷.

Chef 8

Après l'attaque contre le village de Bogoro, viol constitutif d'un crime de guerre, punissable en vertu des articles 8-2-b-xxii et 25-3-a du Statut de la Cour pénale internationale

Le 24 février 2003 ou vers cette date, Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO ont conjointement commis par l'intermédiaire d'autres personnes des crimes de guerre, qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le viol de femmes civiles qui habitaient le village de Bogoro ou qui y étaient présentes¹⁷⁸, dans la collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri¹⁷⁹.

Chef 9

Après l'attaque contre le village de Bogoro, réduction en esclavage sexuel constitutive d'un crime contre l'humanité, punissable en vertu des articles 7-1-g et 25-3-a du Statut de la Cour pénale internationale

Le 24 février 2003 ou vers cette date, Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO ont conjointement commis par l'intermédiaire d'autres personnes des crimes contre l'humanité, qui ont effectivement été perpétrés, à savoir la réduction en esclavage

¹⁷⁶ La Chambre préliminaire confirme cette information au paragraphe 347 de la Décision, mais ne l'intègre pas à ses conclusions. Voir Décision relative à la confirmation des charges, p. 213.

¹⁷⁷ À la page 32, le document de notification des charges indique : « y compris les témoins W-132 et W-249 ».

¹⁷⁸ La Chambre préliminaire confirme cette information au paragraphe 425 de la Décision, mais ne l'intègre pas à ses conclusions. Voir Décision relative à la confirmation des charges, p. 213.

¹⁷⁹ À la page 33, le document de notification des charges indique : « y compris les témoins W-132 et W-249 ».

sexuel de femmes civiles qui habitaient le village de Bogoro ou qui y étaient présentes¹⁸⁰, dans la collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri¹⁸¹.

Chef 10

Après l'attaque contre le village de Bogoro, viol constitutif d'un crime contre l'humanité, punissable en vertu des articles 7-1-g et 25-3-a du Statut de la Cour pénale internationale

Le 24 février 2003 ou vers cette date, Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO ont conjointement commis par l'intermédiaire d'autres personnes des crimes contre l'humanité, qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le viol de femmes civiles qui habitaient le village de Bogoro ou qui y étaient présentes¹⁸², dans la collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri¹⁸³.

/signé/

Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 28 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁸⁰ La Chambre préliminaire confirme cette information aux paragraphes 434 et 435 de la Décision, mais ne l'intègre pas à ses conclusions. Voir Décision relative à la confirmation des charges, p. 212.

¹⁸¹ À la page 33, le document de notification des charges indique : « y compris les témoins W-132 et W-249 ».

¹⁸² La Chambre préliminaire confirme cette information aux paragraphes 442 et 443 de la Décision, mais ne l'intègre pas à ses conclusions. Voir Décision relative à la confirmation des charges, p. 213.

¹⁸³ Aux pages 32 et 33, le document de notification des charges indique : « y compris les témoins W-132 et W-249 ».